L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS MERCREDI MATIN, 8 MARS 1876. 49me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS
NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 8 MARS.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par S. Guinault, rue de Chartres, entre St. Louis et Toulouse—le contenu d'un magasin de meubles.

SPECTACLES.

Mercredi, 8 Mars 1876.

OPERA—A midi, La Maîtresse légitime.
VARIETES—A midi et le soir, Kit, le voyageur de l'Arkansas.
ACADEMIE—A midi et le soir, Day Crockett.
ST-CHARLES—Les Sœurs Wallace.

Le total des taxes municipales à la Nouvelle-Orléans.

Les contribuables de la Nouvelle-Orléans sont naturellement anxieux de savoir si la session législative qui vient de se terminer, a abouti à une réduction quelconque dans les impôts qui pèsent si lourdement sur eux.

Constatons, tout d'abord, qu'il n'y a pas eu de réduction dans le montant des taxes d'Etat qui reste fixé à $1.45 sur $100.

Quant aux taxes municipales, deux lois seulement y ont trait.

La première, acte No. 20, promulguée le 2 mars 1876, porte ce qui suit :

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, qu'immédiatement après le passage de cet acte, il sera du devoir du maire et des administrateurs de la ville de la Nlle-Orléans de soumettre à un vote des électeurs enregistrés résidant dans la dite ville, la question de savoir s'il sera prélevé une taxe annuelle de cinq *mills* par piastre sur toutes les propriétés imposables et autres objets sujets à la taxe dans la dite ville, pendant une période de quatre années, à partir de 1876, cette année comprise.

Si le vote est favorable à la taxe, la dite taxe sera prélevée en 1876, sur l'assessement de 1875, sera payable immédiatement et exigible un mois après la dite élection; pendant les années suivantes elle sera prélevée et devra être payée de la même manière et en même temps que les autres taxes de ville. De plus que la taxe sera exigible, les autorités de la ville devront la faire payer, et dans ce but employer tous les moyens et exercer tous les droits reconnus et accordés actuellement par la loi pour assurer la collection des autres taxes de ville.

En admettant que le vote soit favorable à la taxe, cela fait déjà un demi pour cent.

La seconde loi qui a trait aux taxes municipales est la loi No. 31, approuvant le plan de Bons à primes, laquelle loi ayant été approuvée le 6 mars 1876, est postérieure en date à la première, ce qui est fort important à noter.

Cette loi porte, section 6, que le Conseil devra comprendre dans son budget annuel, un montant suffisant pour payer le principal et l'intérêt des Bons à primes et des primes, et qu'il devra lever une taxe d'un taux suffisant pour couvrir le dit montant. La fin de la section doit être citée textuellement :

La dite taxe sera désignée sous le nom de taxe des Bons à primes et sera mentionnée séparément dans les rôles et reçus de taxes ; POURVU QUE le pouvoir de taxation de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans *pour tous les objets*, y compris les dépenses d'administration générale, d'écoles, de police, d'éclairage, des salaires, de cours et de tout autre objet de gouvernement, y compris la somme à lever pour les Bons à primes, comme il est dit ci-dessus, ne PUISSE JAMAIS DEPASSER, jusqu'au paiement complet et final des dits Bons à primes, le TAUX DE UN ET DEMI pour cent par dollar de toute la valeur des propriétés assessées sujettes à la taxe dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans. La limitation ci-dessus du pouvoir de taxation de la corporation est, par la présente, déclarée être un CONTRAT, non-seulement avec le porteur des dits Bons à primes, mais aussi avec tous les résidents et contribuables de la dite ville, de façon à *autoriser* tout porteur des dits Bons, *tout résident ou contribuable si objecter légalement à tout taux de taxe excédant le taux ci-dessus limité.*

La conséquence bien claire qui découle des dates respectives des deux lois et du texte ci-dessus, c'est que, si le peuple de la Nouvelle-Orléans vote la taxe d'un demi pour cent en faveur du chemin de fer, ce demi pour cent devra être compris dans le maximum de un et demi pour cent, auquel la loi 31 limite le pouvoir de taxation de la Corporation. S'il faut un demi pour cent pour le plan des Bons à primes, il ne restera plus alors qu'un demi pour cent pour faire face à toutes les dépenses du gouvernement municipal, y compris la police, les écoles, l'entretien des cours, &c. Il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation de la loi car dans la section 11, nous trouvons encore cette intention formellement exprimée comme suit :

"Pourvu que le dit demi pour cent de taxe (pour les Bons à primes) soit considéré comme faisant partie du un et demi pour cent de taxe, taux auquel le pouvoir de taxation de la ville est limité dans cet acte ; l'intention de cette section étant de limiter la taxation de la ville à *un et demi* pour cent annuellement jusqu'à l'extinction entière de la dette de ville."

Citons encore la section 15.

Sec. 15. Que cet acte dans toutes ses dispositions et limitations sera un contrat entre la ville de la Nouvelle-Orléans, les porteurs des dite Bons à primes et les contribuables ou résidents de la dite ville, de façon à autoriser chacune des parties contractantes à résister à toute création de dette par la ville, ou à toute augmentation de taxe au delà du taux limité dans les précédentes dispositions de cet acte.

La section 16 rappelle toutes les lois ainsi que toutes les ordonnances contraires.

Si l'administration municipale ne veut pas se voir réduite à un demi pour cent pour faire marcher le gouvernement de la ville, elle doit employer toute son influence à faire rejeter la taxe de un demi pour cent en faveur du chemin de fer et si le peuple de la Nouvelle-Orléans ne veut pas rendre impossible son gouvernement municipal et en voir arrêter tous les rouages, il devra voter contre cette taxe.

De toute façon, le maximum des taxes municipales est limité à UN ET DEMI POUR CENT dès à présent, pour l'année 1876 et, sous aucun prétexte, on ne peut exiger plus des contribuables. Nous aurons donc ainsi, dès cette année, une réduction de un pour cent sur le montant des taxes municipales, qui était de deux et demi pour cent en 1875. C'est déjà quelque chose.

Le bill des allocat ons législatives.

Nous tenons du Président de la Chambre, l'honorable M. Estilette, et du député-greffier, M. Oscar Arroyo, l'explication de l'erreur qui a donné lieu aux difficultés que nous avons signalées hier. Les amendements proposés par le Sénat et acceptés par la Chambre ont formé la section 2 du bill, de sorte que l'ancienne section 2 est devenue section 3 et ainsi de suite. Or, dans la section qui déclarait les mandats recevables en paiement des licences et qui référait à la sect'on 2 primitive devenue section 3, on a oublié de substituer le mot trois au mot deux, ce qui changeait entièrement la portée de la clause et rendait le bill inconstitutionnel, car les mandats pour les dépenses de 1875 ne pouvaient être déclarés recevables en paiement des licences de 1876.

Comme il n'y avait là qu'une erreur de scribe, le bill a été enrôlé à nouveau, avec la correction nécessaire, et promulgué dereché hier matin, ce qui a levé, croyons-nous, toute objection de la part de l'auditeur à la remise des mandats.

Nous remercions l'Honorable J. Aldigé de l'envoi qu'il nous a fait du rapport du comité sur le bureau de conversion.

JOURNAUX ILLUSTRÉS.—La librairie Hébert & Cie, coin Chartres et Bienville, vient de recevoir les numéros du 19 février de l'*Illustration* et du *Monde Illustré*.

CETTE SEMAINE SEULEMENT.—Tout acheteur d'une piastre ou plus de thé au dépôt de la rue du Camp No. 5, recevra gratis une belle canette de thé chinois.

Lois promulguées.

Le numéro du 7 mars du journal officiel contient les lois suivantes :

No 19: loi sur les allocations législatives, corrigée comme nous l'expliquons ailleurs ;

No 25 : loi amendant comme suit la section 3410 des statuts révisés.

Que la section trois mille quatre cent dix des Statuts Révisés, soit amendée comme suit : "Dorénavant, toutes les ventes d'immeubles par le shérif et le coroner seront annoncées comme devant avoir lieu à la maison de cour ou à un autre endroit public, dans le voisinage de la dite maison de cour, le premier et le troisième samedis de chaque mois, excepté quand le premier ou le troisième samedi sera un *dies non* ou jour férié, auquel cas les ventes auront lieu le samedi suivant. Toutes les ventes de meubles par le shérif ou le coroner peuvent être annoncées comme devant avoir lieu un samedi quelconque." Les dites ventes commenceront à onze heures après l'expiration du temps exigé par la loi pour l'annonce des dites ventes. Le shérif ou le coroner aura le droit d'ajourner les dites ventes au lundi suivant ; si c'est un jour de repos, au jour suivant, puis, de jour en jour, seulement dans le cas où il n'aura pas eu le temps de les achever en un jour—pourvu que rien de ce que contient cette section ne prive le défendeur de son privilège actuel, celui de faire offrir en vente, chez lui, sa propriété saisie, après qu'il en aura donné avis, aux officiers, dans les trois jours ; pourvu que rien de ce que contient cette clause ne s'applique à la paroisse d'Orléans.

No 23 : loi incorporant la ville de Benton, paroisse Boissier.

No 22 : loi de secours pour les mineurs Hart, paroisse Caddo.

No 24 ; loi amendant l'article 575 du code de procédure sur les appels, et déclarant l'appel pris dans les dix jours, suspensif, moyennant une caution solvable et représentant moitié de plus que le montant du jugement. Dans les paroisses rurales, dans les affaires sujettes à appel, les saisies-exécutions ne seront pas permises pendant les dix jours qui suivront l'ajournement de la cour, afin de permettre un appel suspensif.

No 26 : loi fixant le salaire de l'avocat du premier district judiciaire à $5000 par an, payables par la ville.

No 30 : loi changeant le nom de Caroline Valizé en celui de Caroline Nott.

No 27 : loi fixant les sessions de la Cour de district du 8e district, Calcasieu.

No 28 : loi définissant la juridiction des cours de paroisse. Cette loi nous paraît abolie par une loi passée à la fin de la session et qui supprime entièrement les cours de paroisse.

No 29 : loi de secours pour Boykin Witherspoon, de De Soto.

N° 31 : loi qui approuve le plan des Bons à prime pour la conversion des dettes de la Nouvelle-Orléans. C'est la soi-disant loi de réforme que nous avons si souvent combattue, mais en vain, l'influence des rings de porteurs de Bons l'ayant emporté sur toute la ligne sur l'intérêt des contribuables.

☞ Achetez pour une piastre de thé cette semaine au dépôt de la rue du Camp No. 5 et vous recevrez gratis une jolie canette de thé chinois.

Une réplique à Kellogg.

M. Kellogg ayant fait publier ici dans ses organes et fait télégraphier au Nord une réponse aux chefs d'accusation portés contre lui par la Chambre, le comité de la Chambre sur la mise en accusation vient de rédiger une réfutation de la réponse de M. Kellogg et cette réfutation a été endossée et approuvée par les quinze membres du comité nommé pour rédiger une adresse au peuple. L'espace nous manquant pour donner ce document en entier, nous extrairons les points saillants. La défense de M. Kellogg est réfutée péremptoirement sur tous les points.

1er CHEF : M. Kellogg plaide l'ignorance pour avoir nommé contrairement à la Constitution, D. F. Settoon, résident de la paroisse Tangipahoa, enregistreur d'une paroisse éloignée; il reconnaît le fait et sort excuse est inadmissible, Settoon étant très connu à la maison d'Etat.

2e CHEF : Kellogg a destitué sans cause Cazon, collecteur de taxes de Tangipahoa, pour donner sa place à Charles H. Jackson ; il admet le fait et argue de son droit légal. On répond qu'il a agi ainsi pour récompenser Jackson d'avoir fait un recensement frauduleux de la paroisse en 1875, et on lui oppose les articles 122 et 106 de la Constitution.

3ÈME CHEF : Kellogg s'excuse de ne pas avoir destitué Clinton, l'auditeur, après sa mise en accusation par le grand jury, en invoquant l'article 70 de la Constitution et la jurisprudence ; il prétend avoir fait ce qu'il pouvait en ordonnant des poursuites civiles et criminelles contre Clinton. On répond qu'il admet le fait et que son but était de ménager un ami politique et que Clinton ayant été mis en accusation, devait être remplacé en vertu de la section 197 des Statuts.

4ÈME CHEF : Kellogg s'excuse de ne pas avoir nommé tous les trois mois des experts pour vérifier les livres du trésorier et de l'auditeur en disant que la loi laisse libre de le faire quand il le croit nécessaire à l'intérêt public.

Le comité répond que les experts nommés par Kellogg en mai 1875, lui ont communiqué le résultat de l'examen des livres du trésorier et qu'il a empêché ou gardé secret le rapport, lequel montrait les détournements des fonds d'Etat accomplis à l'instigation et sur les importunités de Kellogg et qu'il a violé la loi, laquelle porte que le gouverneur nomme au moins tous les trois mois, on *plus souvent* si dans son opinion l'intérêt public le requiert, des experts, etc. Or, il n'y a plus en d'experts de nommés depuis le mois de mai, parceque Kellogg craint le résultat des examens.

5e CHEF : Mr Kellogg s'excuse de ne pas avoir renouvelé la commission des experts, sous prétexte que cela n'était pas nécessaire, puisque leur commission leur donnait l'autorisation d'examiner les livres de l'auditeur et du trésorier. On répond que c'est précisément parce que le trésorier avait excipé de l'expiration de la commission que le renouvellement qu'on avait été demandé ; que Kellogg l'avait promis et qu'il n'a jamais tenu sa promesse. (Voir rapport Aldigé, pages 60 et 61) La réponse cite les articles de lois violés.

6e CHEF : Kellogg dit avoir payé à Mr Gardner et aux autres experts $2000 sur ses fonds éventuels, et n'avoir pas payé $1500 sur un fonds destiné par la loi à un autre objet, pourvu les écritures et une lettre de l'Auditeur l'établissent. On répond que sur les $3300 qu'il alloua aux experts pour 20 jours de travail, il avait déjà payé environ $1300 prix dans le fonds éventuel pour payer les frais de cour et les affaires perdues par l'Etat, et qu'il aurait continué à payer sur ce fonds, si l'avocat-général averti, n'avait arrêté les paiements. (Témoignage de l'avocat-général, rapport Aldigé page 67.) L'article 104 de la Constitution a été ainsi violé.

7e CHEF ; Kellogg admet que "dans la croyance qu'une tentative révolutionnaire pour renverser le gouvernement était dans les desseins des membres de la Chambre agissant de concert avec des corps en dehors de l'assemblée générale, un certain nombre de policemen ont été transportés sans cause d'embarras, stationnés par les autorités de police dans la Maison d'Etat, et que son entière approbation a été donnée à la même.

On répond que les agents de police ont été retirés la nuit de leurs postes laissant la ville sans protection, qu'ils étaient déguisés et cachés dans des chambres de la Maison d'Etat et que l'objet de cette manœuvre était d'exciter des conflits, d'envoyer des collisions entre la police et les citoyens afin d'avoir un prétexte pour demander l'intervention des troupes fédérales, que cet acte constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre, une tentative pour intimider la Législature et l'empêcher d'exercer ses droits. Rien dans la Constitution et les lois n'autorisait une pareille conduite.

8e CHEF : Mr. Kellogg admet qu'il a permis à George H. Braughn, nommé par lui juge de la Cour Supérieure Criminel, de rester en fonctions après l'ajournement du Sénat, bien que sa nomination n'eût pas été confirmée par ce corps, mais il invoque comme excuse l'art. 123 de la Constitution qui dit que les juges resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été mis en possession de leurs fonctions. On répond par l'article 61 de la Constitution qui dit que le gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances quand le Sénat ne siège pas, mais que les commissions ainsi délivrées expireront à la fin de la prochaine session. La commission du juge Braughn avait conséquemment pris fin à l'expiration de la session extraordinaire de 1875.

9e CHEF : Mr. Kellogg reconnaît avoir destitué un des commissaires de police et en avoir nommé un autre à sa place et il invoque la section 2238 des statuts révisés qui, dit-il, donnent ce pouvoir au gouverneur. Or la loi porte que les commissaires sont nommés pour la durée du temps du gouverneur qui les nomme, et que celui-ci peut les destituer conformément aux dispositions des statuts relatifs aux destitutions, et que dans tous les cas où des accusations auront été portées contre un commissaire, il aura la faculté de présenter des témoignages pour sa défense.

10e CHEF : M. Kellogg reconnaît qu'il a nommé H. R. Steele juge de la Cour criminelle supérieure, en août 1875, mais il prétend que la commission de Braughn était expirée et qu'il avait le pouvoir de le remplacer ; il ajoute que Steele, bien qu'il eût été résident de la paroisse Tensas, demeurait depuis six mois à la Nouvelle-Orléans.

On répond que la commission de Braughn était expirée depuis le 24 avril 1875, date de l'ajournement du Sénat et que malgré cela il avait été maintenu, et qu'il n'a été destitué qu'à cause de la fermeté montrée par lui dans les poursuites contre l'ex-auditeur Clinton, le protégé de Kellogg. Steele a toujours son domicile dans la paroisse Tensas et n'est resté à la Nouvelle-Orléans que pour remplir ses fonctions de juge. Les articles 105 et 106 de la Constitution ont été violés dans ce cas.

11e CHEF : Kellogg étant accusé d'avoir témoigné sous serment qu'il n'était pas présent dans le bureau du collecteur Casey en décembre 1874, quand on y discutait la question de détourner du fonds d'intérêt la somme nécessaire au paiement de la police, répond que son assertion est vraie et qu'il n'était pas présent comme l'attesteront MM. Packard, Shaw et Dibble.

On répond que la vérité de l'accusation est attestée sous serment par Antoine, Dubuclet trésorier, P. Dubuclet caissier du trésorier, P. F. Herwig et Laurent Auguste. (Voir le rapport Aldigé pages 4, 10, 24, 25, 31, 56, 57, 63.) M. Kellogg s'est donc rendu coupable de parjure et est passible des peines portées par la loi, section 857 des Statuts révisés.

12e CHEF : Kellogg accusé d'avoir voulu exercer indûment son influence sur le juge Braughn en mai 1875 et subséquemment, répond : "il n'est pas vrai que j'aie essayé illégalement d'intervenir dans les fonctions officielles du juge," et il transmet une correspondance, contenant, dit-il, la dénégation du juge.

La certitude a été acquise, répond-on, que pendant le jugement de l'ex-auditeur Clinton en juillet 1875, Kellogg s'est personnellement efforcé de faire acquitter celui-ci et qu'à une entrevue personnelle avec le juge Braughn, après l'audition des témoignages, il a requis ou au moins suggéré que le juge donnât pour instructions au jury d'acquitter le prisonnier, sous prétexte qu'il n'y avait pas assez de preuves pour le condamner.

Jusque cette époque cette Cour a été à l'intervention exécutive et des criminels ont échappé aux poursuites, parce qu'ils étaient les amis personnels et politiques du gouverneur.

13e CHEF : Kellogg accusé d'avoir remplacé Braughn par Steele, pendant le procès Clinton, après que Steele avait refusé de poursuivre Clinton en déclarant que dans son opinion celui-ci était innocent, répond que le juge Steele n'avait pas été appelé à agir dans aucune affaire affectant Clinton et que, lors de sa nomination, Steele avait déclaré qu'il ne siégerait pas dans l'affaire Clinton.

Il reste établi, répond-on, quelpendant que la Chambre faisait une enquête sur les accusations portées contre lui, convoqué, par anticipation de l'action de la Chambre et en vue d'empêcher une mise en accusation, le Sénat en session extraordinaire sans convoquer la Chambre, répond que le pouvoir de convoquer les deux Chambres, renferme le pouvoir prudent de ne convoquer une seule, et il invoque le précédent de la convocation du Sénat quand ce corps a élu Pinchback lieutenant-gouverneur.

Du répond que le but de Kellogg en ne convoquant pas la Chambre était de faire acquitter par le Sénat sans que les commissaires de la Chambre pussent être présents au jugement et appuyer les accusations. La Constitution de la Louisiane n'autorise pas la convocation séparée d'une Chambre, le gouverneur ne peut appeler que l'assemblée législative ; les textes cités sont précis.

Le document que nous venons d'analyser se termine par ce qui suit :

Les soussignés, membres d'un comité nommé par les membres démocrates et conservateurs de la Chambre des représentants pour lancer une adresse au peuple de la Louisiane, présentent l'exposé qui précède du comité de mise en accusation de la Chambre, en l'endossant et en l'approuvant comme un exposé correct des faits relatifs à la mise en accusation de M. Kellogg, et le soumettent comme partie de leur adresse.

B. C. ELLIOTT,
E. E. KIDD,
A. D. LAPARIE,
J. ARCHINARD,
T. E. MEREDITH,
M. SIBILSKY,
W. W. CARLOSS,
L. A. WILTZ,
JAMES JEFFRIES,
W. B. KOUNTZ,
JOHN YOUNG,
JOHN L. SCALES,
B. F. EDWARDS,
M. T. MARTIN,
G. D. WELLS.

ERMISE DES PÉNALITÉS SUR LES TAXES MUNICIPALES ARRIÉRÉES.—Nous appelons l'attention des contribuables sur la section suivante de la loi 31, relative au plan de Bons à primes :

Sec. 13. Il est de plus décrété, &c., que tous les frais et intérêt dûs sur les taxes de ville arriérées, jusqu'à 1875, inclusivement, sont, par les présentes, remis ; qu'il sera du devoir du gouvernement de la ville, immédiatement après l'adoption de cet acte, de dresser une liste de la dette flottante valide de la dite ville ; qu'après que cette liste aura été dressée, une partie quelconque de la dite dette sera reçue en paiement des dites taxes, comme suit : pour toutes les taxes dûes avant l'année 1885, inclusivement, la dite dette flottante sera reçue, par la dite ville, à raison de cent piastres de dette flottante pour deux cents piastres de taxes ; pour toutes les taxes dûes de 1880 à 1875, inclusivement, la dite dette flottante sera reçue au pair—pourvu que les dites taxes soient payées dans le courant de l'année 1876.

THEATRE DE L'OPERA.—Aujourd'hui, EN MATINEE, on donne la seconde représentation de la belle et émouvante comédie de Davyl, *La maîtresse légitime.*

Il y avait foule, hier, pour le bénéfice de Mme Juliette Clarence, à laquelle le public a grandement fait fête. Nous rendrons compte de la représentation du *Sphynx*, comédie qu'Octave Feuillet a tiré de son roman *Julia de Trécœur*, que nous avons publié dans l'*Abeille*.

GLADIATEURS.—Le succès de la lutte qui a eu lieu dimanche dernier au théâtre St-Charles a fait naître l'idée d'une seconde lutte qui aura lieu vendredi soir à 7 heures à la salle Grunewald, entre M. Jules Rigal, champion d'Europe, et Nestor Masse, de la Nlle-Orléans, pour un enjeu de $200. Sans nul doute ce second exercice de gladiateure attirera autant de monde que le premier. Voyez plus loin l'annonce.

THE, CAFÉ, ÉPICES.—Si vous tenez à vous approvisionner de bon thé, de fin café et d'excellentes épices, allez au grand dépôt de la rue du Camp No. 5 où vous trouverez tous ces articles à très bas prix et de qualité supérieure. Il y a foule toute la journée à ce dépôt et l'empressement du public est une garantie du rare parfum de ces produits exotiques.

Un Cham du dernier *Charivari* :

Nous sommes au foyer du Grand Opéra. La foule est grande. Les hommes ont tous le nez en l'air et la bouche grande ouverte, bayant au plafond.

Mesdames leurs épouses ont de longs voiles comme des femmes de harems.

Légende : "Ne se rendant plus au foyer de l'Opéra que le visage découvert d'un voile, le gaz y détériorant les peintures."

Par ce temps de maquillage féminin, la précaution n'est pas inutile.

CETTE SEMAINE SEULEMENT.—Tout acheteur d'une piastre ou plus de thé au dépôt de la rue du Camp No. 5, recevra gratis une belle canette de thé chinois.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

La sentence de mort.

Joachim Florenza convaincu du meurtre de la mulâtresse Marie Louise, avec laquelle il vivait maritalement, a été condamné à être pendu, par le juge Steele, de la Cour Criminelle Supérieure, en vertu du verdict du jury qui l'a jugé.

Le condamné nous a paru être complètement abattu. Il a écouté la sentence sans avoir l'air de comprendre ce que l'on disait et comme s'il était parfaitement étranger à la question.

Son avocat, Mr Luzenberg, a demandé une nouvelle audition de cause, qui a été refusée.

Joachim Florenza est natif de Manille, en Malaisie. C'est dans un accès de jalousie féroce qu'il a commis le crime qui doit le conduire à l'échafaud.

L'enquête sur l'homicide Hardeman.

Le coroner Chastant a commencé hier une enquête relativement à la mort de Mr W. D. Hardeman, un des associés de la maison Prestidge, Graham & Cie, qui a succombé lundi des suites d'une blessure que lui a faite Mr J. S. Prestidge.

La déclaration suivante que Mr Hardeman a dictée sur son lit de mort au juge de paix W. T. Houston a été produite :

Qu'il soit connu, que dimanche, le 5 mars 1876, à dix heures et quart, moi, W. T. Houston, juge de paix du premier district de la paroisse d'Orléans, dûment dûment commissionné et assermenté, j'ai reçu la déclaration de W. D. Hardeman, qu'il m'a dictée sur son lit de mort, à sa résidence rue Josephine No 267, et je certifie que le dit W. D. Hardeman sentant et mort prochaine, mais ayant conservé l'usage de toutes ses facultés mentales, a déposé comme suit :

Que son nom est W. D. Hardeman et qu'il a eu quarante-deux ans accomplis le 5 novembre 1875 ; qu'il sait qu'il va mourir, parce que son médecin le lui a dit et parce qu'il sent qu'un organe vital a été atteint, et qu'il ne sait pas s'il pourra finir cette déclaration.

Je déclare,—(c'est W. D. Hardeman qui parle,)—que James Prestidge se conduisait très mal à mon égard relativement à certaines collections. Nous avons eu un entretien à ce sujet, samedi soir, vers sept heures et demie, dans mon bureau rue Carondelet No 63. Prestidge m'a dit qu'il avait fait de son mieux et qu'il ne se laisserait pas chasser de la maison. Chas. E. Black, un autre associé, était présent. Je répondu à Prestidge que si c'était ainsi qu'il entendait les affaires nous ne pouvions pas continuer de cette façon, et que j'annoncerai la dissolution de la société.

Il reste à savoir, ai-je ajouté, ce que vous comptez faire. Aussitôt Prestige a mis la main derrière son dos. Je lui ai fait observer que je n'avais pas peur de son pistolet, mais que je n'avais pas de pistolet sur moi. Il a répondu : "Je vous tue." Je lui ai répondu : "Vous ne tuerez pas." Il a tiré, un second pistolet et m'a ajouté : "Je vous tue aussi." Je sortais du bureau, et il a fait feu une seconde fois, sa balle perçant mes vêtements mais ne m'atteignant pas. J'ai saisi une règle assez lourde et je me suis approché de lui. Il m'a tiré alors ses deux pistolets dans la tête. Je l'ai frappé plusieurs fois avec la règle, jusqu'à ce que celle-ci se brisât, et j'ai continué ensuite la lutte corps à corps jusqu'à ce que la blessure m'ait forcé de me retirer.

J'ai été conduit alors dans un fiacre à la résidence de Mr R. H. Marr, rue Josephine, entre Camp et Chestnut, par un policeman et quelques uns de mes amis.

Quand Prestidge m'a lancé ses pistolets à la tête, j'ai saisi des verres sur une table pour les lui jeter à la tête à mon tour, et je l'ai atteint à chaque fois.

Il y a quelque temps, j'ai écrit au plus ancien membre de la société, celui qui a les capitaux, que Prestidge m'en voulait et que je croyais qu'il portait des pistolets à mon intention. Je pensais qu'il avait décidé à ne pas porter de pistolet lorsque je suis venu au rendez-vous, samedi soir.

C'est là tout ce j'ai à dire.

Cette déclaration, qu'il avait été lue, je désire ajouter que Prestidge et moi nous étions convenus de nous rencontrer samedi soir pour débattre des questions d'intérêt.

Je suis incapable de signer parce que je suis trop faible.

Jo désire faire ma croix.

Sa
W. D. X. HARDEMAN,
Croix.

Témoins : R. H. MARR,
PERRY NUGENT.

Cette déclaration, ci-dessus signée sous serment, en ma présence, le 7 mars 1876, à onze heures et dix minutes.

W. T. HOUSTON,
Juge de paix du premier district de la paroisse d'Orléans, Nlle-Orléans.

Mr Block, un des associés de la maison Prestidge, Graham & Co, a répété en substance la déclaration faite par Mr Hardeman à son lit de mort.

Il était présent et a assisté à toute la querelle, sans pouvoir séparer les combattants, tous les deux étant très vigoureux. Il n'y avait pas de chaises. Il a donné avant que Mr Prestidge a tiré le premier coup de pistolet qui a blessé mortellement Mr Hardeman, et ce coup de pistolet a été tiré sur la simple menace de Mr Hardeman de publier la dissolution de la société.

Lorsque le témoin a vu Prestidge mettre sa main droite derrière son dos pour prendre une arme, il a essayé de l'arrêter en lui disant qu'il s'agissait d'affaires d'intérêt et non pas d'une querelle personnelle, mais tous ses efforts comme pacificateur ont été inutiles.

Messieurs Thomas C. Richardson et W. C. Wilson jnr, deux commis, employés par Prestidge, Graham & Cie, se trouvaient dans le bureau principal pendant toute la scène qui a eu lieu entre les deux associés, qui s'étaient retirés dans le bureau particulier. Ils ont entendu deux détonations, et l'un d'eux, M. Richardson, est sorti du bureau du docteur Choppin lorsqu'il eut appris que M. Hardeman avait été grièvement blessé.

Un certificat, signé par les docteurs E. S. Drew et Samuel Choppin, a été produit ensuite, expliquant la nature de la blessure et les causes de la mort.

Le jury, composé de messieurs E. H. Wilson, John H. Carter, M. Clark, P. A. Lechot et C. Fenton, a conclu que Mr W. D. Hardeman était mort d'une blessure à l'abdomen et que cette blessure était le résultat d'un coup de pistolet tiré par M. James S. Prestidge.

Le coroner Chastant fera aujourd'hui un affidavit, devant le juge Evans, de la cour municipale du premier district, accusant M. James S. Prestidge de meurtre au premier degré.

Une conférence de l'honorable Jefferson Davis au profit des vétérans de la guerre du Mexique.

La vaste salle de l'Exposition était comble hier soir, et il y avait bien deux mille à deux mille cinq cents personnes pour entendre le remarquable discours de l'honorable Jefferson Davis sur la guerre du Mexique et ses conséquences.

Le président des Etats Confédérés du Sud est un vieillard encore vert, et c'est un orateur de beaucoup de talent.

Sa parole est claire et on l'entend aisément, même à une certaine distance ; sa prononciation est pleine que l'on devine qu'il sonde chaque mot ; et son débit est excellent par conséquent.

L'honorable Jefferson Davis a raconté avec beaucoup de bonheur tous les événements importants de cette campagne du Mexique, qui a été une véritable promenade militaire pour nos troupes. Rien ne lui a échappé et on voit qu'il a assisté de près à tous ces événements.

Il a appuyé principalement sur ce fait incontestable, que nos soldats ont quitté le Mexique les mains vides, et a dit, qu'à cause de cela, nous pouvions facilement établir des relations amicales avec ce pays, qui n'a pas dû oublier la générosité des vainqueurs.

En parlant des conséquences de cette guerre l'honorable Jefferson Davis a fait ressortir tous les bienfaits qui ont résulté de l'acquisition de la Californie, du Texas et des autres territoires.

Une fois sur ce sujet, l'orateur a trouvé que l'occasion était favorable pour placer quelques paroles en faveur du chemin de fer projeté du Pacifique, qui, a-t-il dit, doit régénérer la Nouvelle-Orléans et en faire avec le temps la première ville commerciale, non-seulement des Etats-Unis, mais du monde civilisé.

Le discours de l'honorable Jefferson Davis a été fort goûté, et l'auditoire a témoigné de son appréciation par des applaudissements réitérés.

Ajtons prendre, l'accueil que la population de la Nouvelle-Orléans a fait à l'éminent citoyen ressemble beaucoup à une ovation.

Nous regrettons de n'avoir pas le loisir de parler plus longuement de cette conférence, qui a été extrêmement intéressante, sous le double rapport de l'aperçu historique des principaux évènements de la guerre du Mexique et du talent du conférencier.

La recette a du être excellente pour l'association des vétérans.

Incendie.

Vers onze heures, avant hier soir, une lampe pleine d'huile de pétrole, en faisant explosion, a mis le feu à la grocerie de Mr M. Joyce, sise à l'angle des rues St-Louis et Tonti. La bâtisse a été complètement détruite ainsi que tout son contenu.

La maison est assurée pour $1,000 dans la compagnie de la Nouvelle-Orléans, et il y a une assurance de $300 sur les marchandises dans la même compagnie.

Les flammes ont gagné ensuite la maison voisine, rue Tonti, appartenant à Mr James Tobin et occupée par Mme Wingfield et par plusieurs familles de gens de couleur, a été partiellement consumée.

Cette dernière maison est assurée, mais nous ignorons dans quelle Compagnie et pour quel montant.

Le feu n'est propagé si rapidement, qu'on a eu à peine le temps de sauver trois jeunes enfants de Mr Joyce, qui dormaient dans une chambre au-dessus de la grocerie.

La vente du Picayune arrêtée.

On avait annoncé que le *Picayune* devait être vendu le fix de ce mois, pour régler les affaires de la succession Holbrook, mais Mr Charles T. Howard a obtenu une injonction pour arrêter cette vente, en alléguant qu'il est porteur de plusieurs billets à ordre contre la succession, représentant la somme de $17,061.35, et qu'il est en outre le propriétaire des caractères d'imprimerie qui servent au journal, et dont la valeur peut être estimée à $5,500.

Séance du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal s'est réuni hier à midi, sous la présidence du maire Leeds. Tous les administrateurs étaient présents.

M Brown, l'administrateur du département des comptes publics, a présenté son rapport de la semaine comprenant plusieurs ordonnances relatives à des règlements de comptes qui ont été adoptées sans difficulté.

Les rapports des différents administrateurs pour le mois de Février ont été également adoptés, et le Conseil n'ayant à considérer que des affaires qui ne sortent pas de la routine ordinaire, s'est ajourné.

TEMPERATURE.—7 mars 1876.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	58	14
12 M.	70	21
3 M.	72	22
6 P. M.	66	19

☞ Achetez pour une piastre de thé cette semaine au dépôt de la rue du Camp No. 5, et vous recevrez gratis une jolie canette de thé chinois.

LE SERVICE MILITAIRE.

Le travail d'organisation de l'armée auxiliaire touche à sa fin : le 15 mars de l'année courante expire le délai laissé aux hommes appartenant à la réserve, à l'armée territoriale et à en réserve, qui ont négligé de se faire inscrire.

Il devient donc indispensable à tous les hommes qui n'ont pas dépassé l'âge de quarante ans de connaître les devoirs qu'ils peuvent être appelés à remplir ; car s'il est à peu près certain qu'aucune réunion de l'armée territoriale n'aura lieu avant une époque encore éloignée, il est plus que probable qu'une revue d'appel se fera sous peu.

Le point important à considérer, c'est qu'il faut que tout le monde soit inscrit : ceux qui auront à faire valoir des infirmités ou toute autre cause de dispense seront naturellement exemptés, mais il faut que l'autorité militaire connaisse et apprécie ces causes.

La législation militaire actuelle ne sera réellement connue par tous que lorsqu'elle aura été appliquée dans toutes ses dispositions ; la preuve, c'est que l'année dernière, au moment du premier appel des réservistes, beaucoup de soldats de la classe 1857 étaient loin de se douter de la proximité de cet appel.

C'est pour cela que nous croyons utile de faire connaître le service imposé aux différentes classes en commençant par les plus anciennes.

Appartiennent actuellement à la réserve de l'armée territoriale :

Jusqu'au 30 juin 1876,	les hommes nés en	1837
—	1877,	1838
—	1878,	1839
—	1879,	1840
—	1880,	1841
—	1881,	1842

Appartiennent actuellement à l'armée territoriale :

Jusqu'au 30 juin 1876,	les hommes nés en	1843
—	1877,	1844
—	1878,	1845
—	1879,	1846

Remarque très importante : les hommes des classes citées ci-dessus font partie de l'armée, qu'ils aient été jadis comptés ou non compris dans les contingents fournis par ces classes.

Enfin, appartiennent actuellement à la réserve de l'armée active :

Jusqu'au 30 juin 1877,	les hommes nés en	1847
—	1878,	1848
—	1879,	1849